

Arrêté N° 2019_02412_VDM

SDI 18/271 - ARRÊTÉ DE MAINLEVÉE DE PÉRIL GRAVE ET IMMINENT - 5, RUE CAUSSEMILLE - 13003 - 203813 E0112

Nous, Maire de Marseille,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2131-1

Vu les articles L.511.1 à L.511.6 ainsi que les articles L.521.1 à L.521.4 du code de la construction et de l'habitation

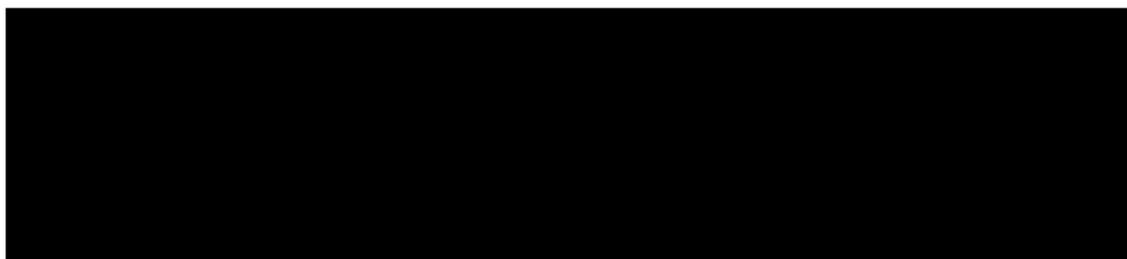
Vu les articles R.511.1 à R.511.5 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'article R.556-1 du code de justice administrative,

Vu l'arrêté de délégation de fonction consentie par le Maire n°14/252/SG du 14 avril 2014, à Monsieur Ruas en matière notamment de Police des Immeubles menaçant ruine et d'insécurité des équipements communs des immeubles collectifs à usage principal d'habitation,

Vu l'arrêté de péril imminent n°2018_03508_VDM du 28 décembre 2018, qui interdit pour raison de sécurité l'occupation de l'immeuble sis 5, rue Caussemille - 13003 MARSEILLE,

Considérant que l'immeuble sis 5, rue Caussemille - 13003 MARSEILLE, référence cadastrale n°203813 E0112, Quartier Saint-Mauront, appartient, selon nos informations à ce jour, en copropriété aux personnes dont les noms suivent ou à leurs ayants droit :



Considérant le syndicat des copropriétaires de cet immeuble pris en la personne de Monsieur

Considérant le rapport de visite établi 10 Mars 2019 par le bureau d'études LADJOUZE-ECOBAT-CONSULT, domicilié 13015 Marseille, préconisant la reconstruction du plancher haut du hall d'entrée et écartant tout risque d'instabilité et de faiblesse des planchers des autres appartements ;

Considérant le descriptif des travaux établi le 20 Janvier 2019 par le bureau d'études LADJOUZE-ECOBAT-CONSULT ;

Considérant l'attestation de réalisation des travaux de réparation des désordres sur le plancher haut du hall d'entée et d'absence de danger de rupture des autres planchers, établie le 11 Avril 2019 par

le bureau d'études LADJOUZE-ECOBAT-CONSULT ;

Considérant la facture de l'entreprise JLASSI (MYAE.fr), domiciliée 13015 Marseille, établie le 16 Juin 2019, portant sur les travaux de traitement de la façade sur rue ;

Considérant l'attestation complémentaire du bureau d'études LADJOUZE-ECOBAT-CONSULT adressée par courriel le 17 Juin 2019 au syndic bénévole, Monsieur BRENDER Chahloul, précisant que la fissure constatée dans la chape bétonnée du plancher reconstitué au premier étage, au dessus du hall d'entrée, ne présentait aucun problème structurel .

ARRETONS

Article 1

Il est pris acte des attestations de réalisation des travaux mettant fin durablement aux désordres dans l'immeuble sis 5 rue Caussemille 13003 Marseille et visés dans l'arrêté n°2018_03508_VDM du 28 décembre 2018 :

- le rapport de visite établi le 10 Mars 2019 par le bureau d'études LADJOUZE-ECOBAT-CONSULT , préconisant la reconstruction du plancher haut du hall d'entrée et écartant tout risque d'instabilité et de faiblesse des planchers des autres appartements ;
- le descriptif des travaux établi le 20 Janvier 2019 par le bureau d'études LADJOUZE-ECOBAT-CONSULT ;
- l'attestation de réalisation des travaux de réparation des désordres sur le plancher haut du hall d'entée et d'absence de danger de rupture des autres planchers, établie le 11 Avril 2019 par le bureau d'études LADJOUZE-ECOBAT-CONSULT ;
- la facture de l'entreprise JLASSI (MYAE.fr), établie le 16 Juin 2019, portant sur les travaux de traitement de la façade sur rue ;
- l'attestation complémentaire de solidité du plancher reconstitué au dessus du hall d'entrée, établie le 17 Juin 2019 par le bureau d'études LADJOUZE-ECOBAT-CONSULT ;

La mainlevée de l'arrêté de péril imminent n°2018_03508_VDM du 28 décembre 2018, est prononcée.

Article 2

L'accès à l'immeuble sis 5, rue Caussemille - 13003 MARSEILLE est de nouveau autorisé.

Les fluides de cet immeuble autorisé peuvent être rétablis.

Article 3

Le périmètre de sécurité sera retiré par la Ville de Marseille / Métropole Aix Marseille Provence.

Article 4

Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature au syndicat des copropriétaires pris en la personne de [REDACTED]

Article 5

Le présent arrêté sera transmis au Président de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, à la Ville de

Marseille, Service de la Mobilité et de la Logistique Urbaines, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 6

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Julien RUAS

Monsieur l'Adjoint délégué au Bataillon de
Marins-Pompiers et à la Prévention et la
Gestion des Risques Urbains

Signé le : 10 juillet 2019